ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'article R914-65 du code de l'éducation,
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

ARRETE COLLECTIF PORTANT AVANCEMENT AU GRADE DE LA HORS CLASSE

Arrête :

Article 1er : les 11 maîtres contractuels titulaires du grade de la classe normale des professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2026.

Nom	Nom de famille	Prénom
BONNASSIOLLE	BONNASSIOLLE	CHRISTOPHE
CASTELBOU	CASTELBOU	XAVIER
BOYER	BOYER	KARINE
DEJEAN	ASPROMONTE	MARIE
FORGUE	ESCLARMONDE	MARIE EVE
DUMONT	DUMONT	FREDERIC
VANDENHEEDE	VANDENHEEDE	FRANCK
LACOMBE	GAUBERT	SOPHIE
CAPONY	CAPONY	DAVID
ALINC	ALINC	STEPHANE
BASTIAN	ROUBELLAT	VIOLAINE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Toulouse, le 15 juillet 2026
Pour le recteur et par délégation
Pour le secrétaire général empêché,
Le directeur de l'enseignement privé

Bruno IRIART

ACADÉMIE
DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.